

PROCES-VERBAL

Département des Landes
Commune de
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Date de convocation :
26-06-2026

Date d'affichage :
26-06-2026

Nombre de conseillers :

* En exercice : 29

* Présents : 25 (délibérations n° 56 et 57), puis 26 (délibérations n°58 à 68) et 25 (délibérations n°69 à 72)

* Absents sans pouvoir : 1 (délibérations n°56 et 57)

* Absents avec pouvoir : 3 puis 4 (délibérations n° 69 à 72)

* Votants : 28 (délibérations 56 et 57) puis 29

Les délibérations ont été examinées dans l'ordre numérique.

Séance du conseil municipal du jeudi 2 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet, à 18 h 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire.

Présents : M. FICHOT Julien, M. PEYNOCHE Gilles, M. POURTAU Philippe, Mme HONTABAT Fabienne, M. JAUREGUIBERRY Philippe (délibérations n°58 à 72), Mme HONDAGNEU Françoise, M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, Mme LATOUR Pierrette, Mme CASTAGNET Régine, M. MILAN Bruno, Mme GUTIERREZ Laurence, Mme SABATIER Nathalie, Mme CELLAN Claire, Mme LAFARGUE Géraldine, M. PECASTAINGS Régis, Mme MOLERES Vanessa (délibérations n° 56 à 68), M. DARTIGUE Pierre-Yves, M. DARDY Nicolas, Mme BERNARD Marianne, M. POURTAU Mathieu, Mme MICHUT-PARLANGÉAU Naïa, M. BRESSON Mike, M. GLEIZES Fabrice, Mme GLEIZES Carine et M. BARRIERE Olivier.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents sans pouvoir : M. JAUREGUIBERRY Philippe (délibérations n°56 et 57),

Absents avec pouvoir : Mme METAY Claire à Mme HONTABAT Fabienne, M. AUGERAY Jean-Paul à M. Julien FICHOT, Mme MOLERES Vanessa à M. SABATHE Philippe (délibérations 69 à 72), M. GERAUDIE Francis à Mme GLEIZES ANDRA Carine

En conformité avec l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme MICHUT-PARLANGÉAU Naïa

PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance, etc.) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 30 avril 2026. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

Mme GLEIZES, s'exprimant au nom du groupe d'opposition, tient à rappeler le cadre qui doit s'imposer aux échanges, et préciser sa position à la suite des événements survenus lors du conseil municipal précédent. L'objectif du groupe d'opposition est simple : veiller à ce que les débats restent constructifs et respectueux de chacun.

Le groupe d'opposition tient à affirmer solennellement qu'il n'acceptera plus qu'un membre de son équipe soit pris à partie personnellement, comme cela a été le cas pour M. Bresson. Le rôle de l'opposition est légitime, nécessaire et démocratique, et il a le droit et le devoir de ne pas être d'accord, de soulever des problèmes et de pointer des irrégularités. Si M. Bresson a un passé d'élu, l'équipe, elle, est nouvelle. Les allusions répétées, narquoises, à ses mandats précédents n'ont pas leur place au sein du conseil municipal, et l'opposition exige que cessent ces attaques personnelles qui n'apportent rien au débat public.

Le groupe a également été profondément choqué par les plaintes de Mme Lafargue concernant sa fatigue après une journée de travail de huit heures, justifiant ainsi son souhait d'abréger les séances. Le groupe tient à rappeler à cette personne que la plupart des membres de l'opposition travaillent également, et certain bien plus, de huit heures par jour. La différence majeure, c'est que les membres de l'opposition siègent ici bénévolement, sans percevoir d'indemnité associée aux fonctions de la majorité. Être élu est un engagement de chaque instant, que les élus ont choisi et qu'ils assument par respect pour les administrés qui leur ont fait confiance. A ce titre, l'opposition s'interroge sur le degré d'investissement réel de certains élus de la majorité dans leur mission. Il est par ailleurs rappelé qu'interrogée lors de la commission communautaire sur le logement, sur les raisons de sa présence et sur ce qu'elle attendait, Mme Lafargue a répondu qu'elle était présente parce que M. Le Maire le lui avait demandé. Une telle réponse en dit long sur la motivation, l'envie et l'intérêt portés à ces dossiers, qui engagent pourtant l'avenir des administrés.

Enfin, l'attitude de M. Sabathe lors de la séance précédente, qui a cru bon de hausser le ton et de se lever pour impressionner le groupe d'opposition, est purement et simplement inacceptable. Si cette posture relève d'une tentative d'intimidation, les membres de l'opposition tiennent à préciser que cela ne fonctionnera pas sur eux. Ils ne se laisseront pas impressionner.

En conclusion, les différents élus du conseil municipal peuvent choisir de travailler tous ensemble dans le respect mutuel et la dignité que méritent leurs fonctions. Si tel n'est pas le cas, le climat de ce mandat sera particulièrement lourd et complexe. L'opposition espère que chacun saura retrouver le sens de la responsabilité de la courtoisie républicaine dès ce soir.

M. le Maire ne souhaite pas s'exprimer à ce sujet.

M. BRESSON évoque le procès-verbal du 30 avril 2026 et la délibération n° 41. Ce procès-verbal ne précise pas que M. le Maire a affirmé que « l'état annuel des indemnités est une obligation

légale qu'on exécute chaque année ». M. Bresson souhaite que ce point soit ajouté au procès-verbal.

M. le Maire s'y engage.

M. SABATHE précise que son intervention lors du conseil municipal précédent faisait suite à des propos d'un membre de l'opposition, qui a tenté de faire taire un autre opposant. Il rappelle que tous les élus ont le droit de s'exprimer lors des conseils municipaux.

Mme LAFARGUE ajoute qu'elle ne perçoit aucune indemnité.

Le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026 est approuvé sous réserve l'intégration de la remarque formulée par M. Bresson.

DELIBERATIONS

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public

M. SABATHE Philippe, Mme MOLERES Vanessa et M. POURTAU Mathieu quittent la séance afin de ne pas participer aux votes des délibérations n° 56 et 57.

56. Intégration dans le domaine public de la parcelle cadastrée section AM n° 135, allée de l'Arreuillot

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

PJ :

- Plan cadastral Molères
- Plan Arreuillot
- PV AG ASL l'Arreuillot
- Courrier ASL l'Arreuillot
- Courrier indivision Molères

M. PEYNOCHE rappelle que les colotis et les propriétaires ont été reçus à ce sujet. Les délibérations n° 56 et 57 sont donc traitées avec l'accord de l'ensemble des intervenants.

M. BARRIERE évoque un point de la note précisant que la voirie et les réseaux se conforment aux prescriptions des services techniques et du SYDEC. Il se demande si cette conformité a fait l'objet d'un procès-verbal et si des réserves subsistent avant l'intégration définitive dans le domaine communal.

M. le Maire le confirme.

M. PEYNOCHE rappelle que la commune de Saint-Martin de Seignanx a, historiquement, toujours repris dans le domaine public l'ensemble des espaces publics, des voiries et des réseaux. La méthode est toujours la même : la voirie est traitée par le service technique communal, ce point relevant de sa compétence, et le SYDEC gère les réseaux, c'est-à-dire l'eau potable et l'assainissement. En cas de non-conformités, des devis sont établis, notamment par le SYDEC ou

par la commune pour remettre les éléments aux normes. Les parcelles ne pourraient pas être intégrées au domaine public si aucun PV n'avait été établi.

M. PEYNOCHE ajoute que l'assainissement et la qualité de l'eau potable ont été grandement améliorés dans ce secteur, les colotis et les habitants ayant installé des équipements neufs. Un poste de relèvement équipé d'une téléalarme a par ailleurs été mis en place, permettant de gérer les débordements qui étaient fréquents dans cette zone.

M. BARRIERE en déduit qu'il n'y aura pas de mauvaises surprises.

M. PEYNOCHE le confirme.

M. BRESSON estime que cette délibération présente plusieurs problèmes, dont l'absence d'enquête publique. Certes, elle n'est pas obligatoire selon les textes du Code de la voirie routière, mais pour Monsieur le Maire, qui se drape souvent dans l'étendard de la démocratie et de la concertation, il s'agit quand même d'une sérieuse entorse. Une entorse de plus, après l'absence d'enquête publique sur la modification du PLU, qui bien que n'étant pas obligatoire, aurait pu être organisée dans un esprit de transparence.

Par ailleurs, il ne s'agit pas du seul problème :

- Le groupe majoritaire fait diligence sur certains dossiers alors que d'autres dorment pendant des années, bien que présentant un caractère tout à fait équivalent.
- Le groupe majoritaire justifie le classement de cette voie dans le domaine communal en s'appuyant notamment sur le fait qu'elle assure une continuité avec des parcelles du lotissement l'Arreuillot, qui font elles-mêmes l'objet d'une procédure de classement, procédure pour le moins litigieuse, comme l'opposition le précisera plus tard. Dans son courrier de demande de rétrocession, l'indivision Molères ne vise que la voirie et n'évoque pas les réseaux divers ni les espaces verts. La demande est donc incomplète au regard de la délibération qui est soumise aux élus.
- Le groupe majoritaire indique que la voirie et les réseaux sont conformes au cahier des charges des services techniques et du SYDEC, mais aucun document n'est fourni sur cette conformité, ni même sur l'état de leur entretien, notamment de la part du SYDEC. De plus, il n'est pas précisé si les réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunications ont déjà été versés dans le patrimoine des opérateurs correspondants, comme cela est très souvent le cas en matière d'aménagement privé.
- Il est indiqué que les frais d'acte seront pris en charge par le vendeur, c'est-à-dire l'indivision Molères. Or, l'accord préalable du vendeur sur cet aspect n'est pas joint à cette délibération, ce qui peut poser problème devant le notaire car, selon l'article 1593 du Code civil, en vigueur depuis 1804, en matière de vente foncière, les frais d'acte sont à la charge de l'acheteur, sauf disposition contraire acceptée par les parties.
- L'article 3 est illégal, car la commune ne peut pas prendre en charge les frais d'éclairage public du lotissement tant que celui-ci n'est pas dans le patrimoine communal. Elle peut par contre s'engager à les prendre en charge une fois le transfert opéré.
- Le groupe majoritaire a reconnu lors du conseil municipal précédent que la situation financière de la commune était difficile et nécessitait des mesures sévères d'économie. Par cette procédure de transfert de propriété, la municipalité engage la commune dans des dépenses d'entretien qui viendront grever le budget de fonctionnement. Il est rappelé que l'épargne nette était déficitaire en 2024, 2025 et 2026.

Pour finir, bien que cela n'entache pas d'illégalité la délibération, le groupe d'opposition rappelle que dans les visas, le groupe majoritaire ne vise que le code de l'urbanisme alors qu'elle applique

le code de la voirie routière. Le code de l'urbanisme, de son côté, prévoit obligatoirement une enquête d'utilité publique.

Pour toutes ces raisons, le groupe d'opposition votera contre cette délibération, et se réserve le droit d'alerter le contrôle de légalité.

M. le Maire rappelle que les élus du conseil municipal ont pour objectif pour prendre des décisions sur le fond et ne sont pas des techniciens. Il constate que depuis le début du mandat, le groupe d'opposition se concentre systématiquement sur la forme, et invite donc ses membres à s'intéresser au fond des sujets et à participer aux commissions.

M. le Maire réaffirme fermement la confiance qu'il accorde aux équipes techniques de la mairie. Elles ont bien saisi le ton employé par certains élus depuis le début du mandat, qui remettent constamment en cause les écrits produits par l'instance.

M. PEYNOCHE ajoute que reprendre des parcelles dans l'espace public génère effectivement des frais, mais permet également à la mairie de gérer les différentes problématiques survenant dans les lotissements, ce qui apaise les conflits d'usage. Par ailleurs, en réponse à la remarque de M. Barrière, il convient de préciser que les consignes techniques communiquées dans le cadre du permis d'aménager étaient si précises que les colotis n'ont eu quasiment rien eu à dépenser. Cette politique est donc mise en œuvre pour le bien des Saint-Martinois. En ce qui concerne l'éclairage public, il est pris en charge par tous les Saint-Martinois à Barrère, à la route Océane ou au lotissement Campas Soulan. Le point le plus important est que la mairie ait répondu aux demandes des colotis d'entreprendre cette démarche. Le coût de l'électricité est désormais réparti équitablement sur l'ensemble des Saint-Martinois.

M. BRESSON estime que la municipalité doit accepter que l'opposition travaille et signale à la majorité les problèmes qu'elle relève dans les délibérations. Le groupe minoritaire n'examine pas la conformité des délibérations par plaisir, et en a assez de s'entendre dire qu'elle ne se concentre que sur la forme et que ses membres ne sont pas des techniciens. D'un point de vue légal, M. le Maire est le chef des services. A ce titre, et compte tenu du fait qu'il n'est pas technicien, il a le devoir de vérifier les délibérations avant qu'elles soient soumises au conseil municipal.

M. le Maire assure avoir pleinement conscience des responsabilités qu'il exerce. Il constate néanmoins que dans le cadre de son ancien mandat, M. Bresson n'employait pas le même ton lorsqu'il examinait les délibérations.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 65-567 du 10 juillet 1965 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le courrier de l'indivision Molères en date du 3 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'aux termes d'un courrier en date du 3 février 2026, l'indivision Molères a demandé la reprise par la commune des parcelles cadastrées AM, 135 et 150, appartenant à l'indivision Molères ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée AM,135 est à usage de route permettant de desservir notamment le lotissement l'Arreuillot ;

CONSIDERANT que cette parcelle jouxte les parcelles AM, 155, 259 et 303 qui représentent l'ensemble des espaces communs et notamment la voirie du lotissement l'Arreuillot ;

CONSIDERANT que les parcelles AM, 155, 259, 303 font l'objet d'une rétrocession de l'ASL du lotissement l'Arreuillot au profit de la commune afin d'être intégrées dans la voirie communale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun d'intégrer également la parcelle AM 135, afin de réaliser une continuité dans la voirie communale entre le lotissement l'Arreuillot et la route Océane ;
CONSIDERANT par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'intégrer la parcelle cadastrée AM 150, dès lors qu'elle ne dessert que deux habitations et qu'elle ne remplit pas les conditions de reprise et d'intégration dans la voirie communale à savoir que l'intégration doit répondre à une exigence d'intérêt général constituée notamment par le fait de permettre :

- la liaison avec une voie publique déjà existante ;
- l'accès à un espace naturel communal ;
- une circulation en voie douce ;
- la liaison avec un autre lotissement ou quartier.

CONSIDERANT que la voirie et les réseaux sont conformes au cahier des charges en vigueur des services techniques municipaux et du SYDEC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à majorité (4 votes contre de M. GERAUDIE Francis (procuration), M. BRESSON Mike, Mme GLEIZES Carine et M. GLEIZES Fabrice) :

Article 1 : d'approuver la rétrocession de la parcelle cadastrée section AM, n° 135 représentant la route d'accès au lotissement l'Arreuillot moyennant le prix de UN euro (1 €), les frais d'acte étant pris en charge par le vendeur.

Article 2 : d'approuver, après signature de l'acte notarié, le transfert dans le domaine public communal de ladite parcelle.

Article 3 : d'accepter dès à présent de prendre en charge les frais d'éclairage public du lotissement et d'engager les démarches nécessaires à cette fin auprès du fournisseur d'énergie.

Article 4 : de nommer cette voie « Allée de l'Arreuillot » depuis la route départementale n° 26 dite route Océane.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents actes juridiques et administratifs et tout document y afférent.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

57. Intégration dans le domaine public des espaces communs, voirie et réseaux du lotissement l'Arreuillot

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

PJ :

- Plan cadastral Molères
- Plan Arreuillot
- PV AG ASL l'Arreuillot
- Courrier ASL l'Arreuillot
- Courrier indivision Molères

M. PEYNOCHE signale que cette délibération a pour objectif d'intégrer dans le domaine public les espaces communs, la voirie et les réseaux du lotissement l'Arreuillot. Il indique que dans ce lotissement, entre les lots AM299 et AM298, un espace qui appartiendra à la commune servira d'acheminement d'eau.

M. BRESSON estime que cette délibération appelle les mêmes observations de principe que la délibération précédente. Le groupe d'opposition note par ailleurs les éléments suivants :

- *L'assemblée générale de l'ASL a demandé le classement des espaces verts en précisant que ceux-ci étaient sous réserve de l'accord préalable de l'Office foncier solidaire, qui détient la propriété des terrains sur lesquels les droits réels immobiliers attachés aux logements ont été cédés aux ménages répondant aux conditions de ressources contre paiement d'une redevance foncière. Sans cet accord, il est impossible que ces espaces verts soient cédés. Or, cet accord, s'il existe, n'est pas joint au dossier.*
- *Le groupe majoritaire justifie le classement de la voirie du lotissement par le seul fait qu'elle permettrait de relier le lotissement à la route de Cantregrouille et au Bourg par une voie de cheminement doux qui serait cadastrée sur les parcelles 48 et 49. Une vérification du cadastre montre qu'il n'en est rien, et que si un cheminement existe, il n'est que très parcellaire. Par ailleurs, les parcelles AM48 et AM49 visées dans la délibération ne sont pas contiguës du lotissement, car elles sont séparées par la parcelle AM261. Ces éléments enlèvent le seul élément de légitimité au transfert proposé.*
- *Les espaces verts ne pouvant être vendus, la partie en espace vert de la parcelle 303, qui assure la liaison avec ce pseudo-cheminement ne peut l'être, ce qui supprime également toute légitimité au classement soumis au vote.*
- *Il est indiqué que la voirie et les réseaux sont conformes au cahier des charges du service technique et du SYDEC, mais aucun document n'est fourni sur cette conformité ni même sur l'état de leur entretien, notamment de la part du SYDEC.*
- *Il n'est pas précisé si les réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunications dont il est demandé la rétrocession ont déjà été versés dans le patrimoine des opérateurs correspondants, comme cela est très souvent le cas en matière de lotissements privés.*
- *Il est précisé que les frais d'acte seront pris en charge par le vendeur, c'est-à-dire l'indivision Molères. Or, l'accord préalable du vendeur sur cet aspect n'est pas joint à cette délibération, ce qui peut poser problème devant le notaire, car selon l'article 3 du Code civil, le transfert des frais d'acte au vendeur n'est possible qu'après accord des deux parties.*
- *L'article 3 semble également illégal puisque la commune peut uniquement s'engager à prendre en charge les frais d'éclairage public.*

- *La commune engage en outre des dépenses supplémentaires alors que son budget de fonctionnement est déjà lourdement chargé.*

Enfin, dans ses visas, la municipalité ne vise que le code de l'urbanisme, qui impose une enquête publique, alors qu'elle applique le code de la voirie routière. Pour toutes ces raisons, le groupe d'opposition votera contre cette délibération.

M. le Maire renouvelle sa confiance aux équipes, et rappelle que le contrôle de légalité n'a jamais remis en cause aucune délibération liée aux rétrocessions.

M. BARRIERE se demande pourquoi les références cadastrales de l'article 2 (AM448 et AM449) ne correspondent pas à celles à celle figurant sur les plans et le procès-verbal de l'ASL.

M. le Maire explique que ces références ont fait l'objet d'une mise à jour.

M. BRESSON espère que les numéros de parcelles seront modifiés dans les délibérations et aurait souhaité, par respect pour les élus, que l'accord de l'OFS soit joint au dossier.

M. le Maire assure que les délibérations font toujours l'objet d'un travail minutieux par les services, en collaboration avec des notaires et des clercs de notaires. Il estime par ailleurs que l'absence de ce document n'est pas de nature à fausser l'avis des élus. Enfin, ce point a été évoqué à plusieurs reprises lors de réunions en présence du bailleur social et des propriétaires.

M. PEYNOCHE rappelle que ce projet, porté par un aménageur public (HSA) permet à six familles de bénéficier de lots viabilisés compris entre 600 m² et 700 m² à moins de 130 000 euros, et à quatre familles de bénéficier de maisons T4 en bail réel solidaire à un prix inférieur de 30 % au prix du marché. Cet aménagement est dans la droite ligne de la politique du logement voulu par l'équipe municipale, c'est-à-dire du logement pour tous et au meilleur prix.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 65-567 du 10 juillet 1965 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Libre du « Domaine du lotissement « l'Arreuillot » en date du 25 novembre 2024 ;

VU le courrier de l'ASL « l'Arreuillot », formulant une demande d'intégration des espaces communs, voirie et réseaux du lotissement dans le domaine public de la commune de Saint-Martin de Seignanx, en date du 2 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection de la voie ;

CONSIDERANT qu'en matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence de convention, dans le cas d'une gestion des dits espaces par une Association Syndicale Libre et que l'ensemble des colotis a donné son accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectue là aussi par acte notarié et l'intégration de la voie dans le domaine public communal décidée par délibération du conseil municipal.

- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de quatre mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

CONSIDERANT en l'espèce que le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement « l'Arreuillot » avec la commune, mais que les colotis, lors de l'assemblée générale de l'ASL, en date du 25 novembre 2024, dont le PV est joint en annexe de la présente délibération, ont décidé à l'unanimité le transfert de la voirie comprenant :

- depuis son débouché sur la route d'Arreuillot, les 11 places de parking ;
- l'ensemble des réseaux ;
- la noue, bassin de rétention des eaux pluviales ;
- les espaces verts, notamment un chemin à usage des circulations douces permettant de relier la route Cantegrouille et l'allée des frênes par Cante Aouzet.

CONSIDERANT que la Commune reste libre d'intégrer ou non les voies et les équipements dans son domaine public, en fondant sa décision sur l'intérêt qu'elle peut trouver dans une utilisation publique de la voirie et des réseaux. Dès lors l'intégration doit répondre à une exigence d'intérêt général constituée notamment par le fait de permettre :

- La liaison avec une voie publique déjà existante ;
- L'accès à un espace naturel communal ;
- Une circulation en voie douce ;
- La liaison avec un autre lotissement ou quartier.

CONSIDERANT que l'intégration de la voirie permettra de relier le lotissement de l'Arreuillot au Bourg et notamment à la route de Cantegrouille par la voie de cheminement doux cadastrée sur les parcelles AM 48 et 49 appartenant à la commune ;

CONSIDERANT que la voirie et les réseaux sont conformes au cahier des charges en vigueur des services techniques municipaux et du SYDEC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à majorité (4 votes contre de M. GERAUDIE Francis (procuration), M. BRESSON Mike, Mme GLEIZES Carine et M. GLEIZES Fabrice) :

Article 1 : d'accepter le transfert amiable des espaces communs, voirie et réseaux du lotissement « l'Arreuillot », comme indiqué sur le plan joint en annexe à la commune.

Article 2 : d'approuver la rétrocession des parcelles cadastrées section AM, n° 448 et 449, représentant l'ensemble des espaces communs et voirie du lotissement moyennant le prix de UN euro (1 €). Les frais d'acte étant pris en charge par le vendeur.

Article 3 : d'accepter dès à présent de prendre en charge les frais d'éclairage public du lotissement et d'engager les démarches nécessaires à cette fin auprès du fournisseur d'énergie.

Article 4 : d'approuver, après signature de l'acte notarié, le transfert dans le domaine public communal de la voirie du lotissement « l'Arreuillot ».

Article 5 : de nommer cette voie « Allée de l'Arreuilot » depuis la route départementale n° 26 dite Route Océane.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents actes juridiques et administratifs et tout document y afférent.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

58. Intégration dans le domaine public des espaces communs, voirie et réseaux du domaine de Honton

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

PJ :

- Plan cadastral Domaine de Honton
- Plan de l'ASL Honton
- PV AG ASL Honton
- Courrier ASL Domaine de Honton

M. PEYNOCHE rappelle que la vente de ce domaine foncier à un promoteur a permis de créer sept logements locatifs sociaux, un lot libre, deux appartements et un petit immeuble. Cette délibération permet de reprendre dans le domaine public de la commune un parc boisé, qui était un espace naturel classé. La municipalité pourra ainsi l'aménager et l'ouvrir à la population saint-martinoise.

M. BRESSON estime que cette délibération appelle les mêmes observations que les délibérations n° 56 et 57 concernant l'absence d'enquête publique. Le groupe d'opposition note par ailleurs les éléments suivants :

- *Dans sa demande de rétrocession, l'ASL ne vise que la voirie et n'évoque pas les réseaux divers. La demande est donc incomplète au regard de la délibération soumise à l'approbation des élus. Par ailleurs, il n'est pas précisé si les réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunications ont déjà été versés dans le patrimoine des opérateurs correspondants.*
- *Pour pouvoir appliquer la procédure sans enquête publique, l'accord de tous les copropriétaires est nécessaire. Or, aucun des documents fournis en annexe ne permet de s'assurer que cet accord existe. Ce point peut poser problème, notamment pour un espace vert privatif que certains propriétaires pourraient refuser de voir ouvert au public.*

- Il est indiqué que la voirie et les réseaux sont conformes au cahier des charges des services techniques et du SYDEC, mais aucun document n'est fourni sur cette conformité.
- Il est précisé que les frais d'acte seront pris en charge par le vendeur, c'est-à-dire l'ASL. Or, l'accord préalable du vendeur sur cet aspect n'est pas joint à la délibération.
- L'article 3 semble illégal, la commune ne pouvant pas prendre en charge les frais d'éclairage public du lotissement tant que celui-ci n'est pas dans le patrimoine communal.
- Cette procédure engage une charge financière supplémentaire pour la commune.

Enfin, dans ses visas, la municipalité ne vise que le code de l'urbanisme, qui impose une enquête publique, alors qu'elle applique le code de la voirie routière.

Pour toutes ces raisons, le groupe d'opposition votera contre cette délibération, non pas parce qu'elle est contre les lotissements, bien au contraire, mais en raison des problématiques relevées sur ces dossiers.

M. le Maire déplore cette posture, et rappelle que cette rétrocession permettra à la commune de mettre à la disposition des Saint-Martinois un espace boisé en plein centre-ville, que les riverains attendent impatiemment. Ce petit poumon vert complètera l'offre de parcs existants. Il était attendu des élus qu'ils jugent le fond de cette délibération et son intérêt général, un point que le groupe d'opposition n'a pourtant pas relevé.

M. BRESSON rappelle que son groupe n'a pas indiqué que cette rétrocession ne présentait aucun intérêt public. Il a simplement signalé que l'accord des copropriétaires n'était pas joint, alors qu'il s'agit d'un document indispensable, car certains d'entre eux pourraient voir d'un mauvais œil, peut-être à tort, le fait que le parc soit ouvert au public. L'opposition se contente de remonter les biais qu'elle relève dans les délibérations.

M. le Maire rappelle que le procès-verbal du syndicat de copropriété est joint au dossier. Il s'agit de la pièce la plus importante. Le groupe d'opposition passe à côté du fond du dossier. Il n'est pas demandé aux élus de vérifier les articles à la virgule près, des techniciens étant chargés de cette tâche, mais de s'assurer que les délibérations présentent un intérêt pour les habitants.

M. BARRIERE partage l'intérêt de cette rétrocession pour la commune. Néanmoins, comme indiqué par M. Bresson, les copropriétaires ont évoqué lors de leur assemblée générale le devenir de cet espace. L'équipe municipale est-elle en mesure de préciser les orientations prévues pour ce parc ?

M. le Maire explique qu'il s'agira simplement d'un parc ouvert à l'ensemble des Saint-Martinois, dans lequel il est uniquement envisagé d'ajouter des bancs, sans en modifier la composition.

M. POURTAU ajoute que ce parc est composé de différentes essences d'arbres, et notamment de chênes remarquables qui pourront probablement être répertoriés lorsqu'il sera dans le domaine public.

M. BARRIERE se demande si les zones de cheminement sont déjà tracées.

M. PEYNOCHE le confirme. Il ajoute par ailleurs que les différents points ont été évoqués lors du traitement du permis d'aménager. Lorsque les personnes concernées ont acheté les lots, elles savaient que le parc avait vocation à être ouvert au public.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 65-567 du 10 juillet 1965 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Libre du « Domaine de Honton » en date du 12 mars 2024 ;

VU le courrier de l'ASL « Domaine de Honton », formulant une demande d'intégration des espaces communs, voirie et réseaux, du lotissement dans le domaine public de la commune de Saint-Martin de Seignanx, en date du 4 avril 2025 ;

CONSIDERANT que la collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie ;

CONSIDERANT qu'en matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence de convention, dans le cas d'une gestion des dits espaces par une Association Syndicale Libre et que l'ensemble des colotis a donné son accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectue là aussi par acte notarié et l'intégration de la voie dans le domaine public communal décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de quatre mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

CONSIDERANT en l'espèce que le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement « Domaine de Honton » avec la commune, mais que les colotis, ont chacun consentis aux termes de leur acte d'acquisition « à céder dans le cadre de de l'ASL, l'espace boisé formant le lot 9 de l'ASL et éventuellement le lot 8 à la commune de Saint-Martin de Seignanx » comprenant les infrastructures souterraines d'amenée et d'évacuation des réseaux des eaux usées et pluviales et notamment les bassins de rétention, les infrastructures des réseaux d'adduction de gaz d'eau potable, les infrastructures des réseaux de télécommunications et électriques dont notamment les candélabres et les espaces verts ;

CONSIDERANT que la commune reste libre d'intégrer ou non les voies et les équipements dans son domaine public, en fondant sa décision sur l'intérêt qu'elle peut trouver dans une utilisation publique de la voirie et des réseaux. Dès lors l'intégration doit répondre à une exigence d'intérêt général constituée notamment par le fait de permettre :

- La liaison avec une voie publique déjà existante ;
- L'accès à un espace naturel communal ;
- Une circulation en voie douce ;
- La liaison avec un autre lotissement ou quartier.

CONSIDERANT que cette intégration permet d'offrir à l'ensemble de la population saint-martinoise un jardin public, complétant ainsi le maillage d'espace public, îlot de fraîcheur accessible à tous ;

CONSIDERANT que la voirie et les réseaux sont conformes au cahier des charges en vigueur des services techniques municipaux et du SYDEC ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à majorité (4 votes contre de M. GERAUDIE Francis (procuration), M. BRESSON Mike, Mme GLEIZES Carine et M. GLEIZES Fabrice) :

Article 1 : d'accepter le transfert amiable des espaces communs, voirie, et réseaux du lotissement « Domaine de Honton », comme indiqué sur le plan joint en annexe à la commune.

Article 2 : d'approuver la rétrocession des parcelles cadastrées section AM, n° 448 et 449, représentant l'ensemble des espaces communs et voirie du lotissement moyennant le prix de UN euro (1 €). Les frais d'acte étant pris en charge par le vendeur.

Article 3 : d'accepter dès à présent de prendre en charge les frais d'éclairage public du lotissement et d'engager les démarches nécessaires à cette fin auprès du fournisseur d'énergie.

Article 4 : d'approuver, après signature de l'acte notarié, le transfert dans le domaine public communal de la voirie du lotissement « Domaine de Honton », nommée « Allée du Parc de Honton » ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2022.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents actes juridiques et administratifs et tout document y afférent.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

59. Demande de reprise anticipée des terrains Niorthe à l'EPFL « Landes Foncier »

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

PJ : Plan Cadastral Parcelles C 1554, 1555, 1559 et 1560

Mme GLEIZES indique que le groupe d'opposition se prononcera en faveur de cette délibération. Le groupe note néanmoins qu'au départ, la surface de terrain constructible était de 10 hectares. M. PEYNOCHE explique que les 10 hectares étaient de l'autre côté de la route. La situation en matière de zones constructibles a toutefois évolué dans le cadre de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN).

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Programme pluriannuel d'interventions (PPI) 2024-2028 de l'EPFL « Landes Foncier », approuvé par délibération du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2024 ;

VU le règlement d'intervention de l'EPFL « Landes Foncier », en date du 21 mars 2024 ;
VU les délibérations n° 78 et 79 du Conseil municipal, en date du 24 octobre 2024, portant sur la délégation de l'acquisition de parcelles de terrain sises lieu-dit Niorthé à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, et cadastrées section C n° 1554, 1555, 1559 & 1560, pour une contenance totale de 4000 m² ;
VU les actes notariés reçus par Me Benoît LAPORTE, notaire au sein de l'Office notarial des Arènes, sis à Bayonne, avec bureaux annexes à Saint-Martin de Seignanx, en date du 27 février 2025 ;
VU la délibération du bureau du bailleur social Habitat Sud Atlantic, en date 9 octobre 2025 actant l'acquisition des parcelles ci-dessus désignées, pour la réalisation d'un programme de logements abordables ;
VU le projet porté par le bailleur social Habitat Sud Atlantic sur le parcellaire objet, prévoyant sur sa partie sud, parcelles cadastrées C n° 1552p, 1554, 1555, 1559, 1560 & 1561, la réalisation de 25 logements abordables ;

CONSIDERANT les réflexions engagées depuis plusieurs mois par la commune et Habitat Sud Atlantic en vue de produire du logement abordable sur le site, dans une volonté de production de logements en mixité ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement global porté par Habitat Sud Atlantic, prévoyant sur la partie sud, propriétés publiques (communale et EPFL), la création de 25 logements abordables sur les parcelles C n° 1552p, 1554, 1555, 1559, 1560 & 1561, répartis en 10 logements locatifs sociaux et 15 baux réels et solidaires ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées C n° 1552p et C n° 1561 sont déjà propriété communale ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'opérateur d'avancer dans la réalisation du programme global, la Commune doit donc solliciter auprès de l'EPFL le rachat des parcelles actuellement sous son portage, soit les parcelles C n° 1554, 1555, 1559 et 1560 ;

CONSIDERANT que la Commune est en droit de demander une sortie anticipée du portage financier, conformément au Règlement d'intervention de l'EPFL, ainsi que la rétrocession directe d'un bien à un opérateur social lorsque ce dernier est clairement identifié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de demander la reprise anticipée à l'EPFL « LANDES FONCIER » des parcelles en nature de terrain, sises lieu-dit Niorthé à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, cadastrées section C n° 1554, 1555, 1559 & 1560, pour une contenance totale de 4000 m², pour un montant total de 540 000 euros.

Article 2 : de demander à l'EPFL « LANDES FONCIER » de réaliser la vente directement avec Habitat Sud Atlantic, maître d'ouvrage de la future opération, dont le siège est au 2 Chemin Abbé Edouard Cestac, 64100 Bayonne.

Article 3 : de demander à l'EPFL « LANDES FONCIER » d'annuler les titres de recettes n° 4 en date du 23 janvier 2026, d'un montant de 54 000 euros chacun, soit au total 108 000 euros.

Article 4 : de demander que les frais annexes d'un montant actuel de 7807,11 euros (comptes arrêtés au 11 juin 2026) soient refacturés à Habitat Sud Atlantic.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents actes juridiques et administratifs et tout document y afférent.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme et du logement et Madame la Maire adjointe en charge des finances, service public et ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

60. Tableau des effectifs – mise à jour

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

PJ : Tableau des effectifs mis à jour

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2° ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un poste sur le grade d'ATSEM principal de 1re classe titulaire à 33 heures et un poste d'adjoint d'animation titulaire à 35 heures, afin de régulariser la quotité horaire de deux agents en intégrant les heures complémentaires pérennes à leur durée hebdomadaire de travail,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint d'animation titulaire à 28 heures en vue de nommer un agent contractuel au service Education Enfance Jeunesse,

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer les postes actuels qui restent non pourvus, c'est-à-dire, un poste d'ATSEM principal de 1re classe titulaire à 30 heures, un poste d'adjoint d'animation titulaire à 30 heures et un poste d'adjoint d'animation contractuel à 28 heures.

Sous réserve de l'avis du Comité social territorial ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer 1 poste d'ATSEM principal de 1^{re} classe titulaire à 33 heures, 1 poste d'adjoint d'animation titulaire à 35 heures et 1 poste d'adjoint d'animation titulaire à 28 heures.

Article 2 : de supprimer 1 poste d'ATSEM principal de 1^{re} classe titulaire à 30 heures, 1 poste d'adjoint d'animation titulaire à 30 heures et 1 poste d'adjoint d'animation contractuel à 28 heures.

Article 3 : de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

Article 4 : de préciser que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné.

Article 5 : que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 : Monsieur le Maire et Madame la Maire-adjointe en charge des finances, service public et ressources humaines concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

61. Avenant à la convention d'adhésion – gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le Centre de Gestion des Landes

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

PJ : Projet d'avenant à la convention

Mme HONDAGNEU rappelle que la commune a adhéré à cette convention. Il est proposé de prolonger cette adhésion d'un an par le biais d'un avenant. Une nouvelle convention sera conclue en 2027.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26-2 ;

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction publique ;

VU la délibération n° 2022/59 du 19 juillet 2022 approuvant la convention d'adhésion – gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le Centre de Gestion des Landes ;

CONSIDERANT le projet d'avenant proposant de poursuivre cette adhésion pour une année supplémentaire, dans l'attente d'une nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion « Gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » du Centre de Gestion des Landes ci-annexée.

Article 2 : que la durée de cet avenant est d'une année supplémentaire seulement.

Article 3 : Monsieur le Maire et Madame la Maire adjointe en charge des finances, service public et ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

62. Avenant à la convention d'adhésion au service référent déontologue des élus du centre de gestion des landes

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

PJ : Projet d'avenant à la convention

Mme HONDAGNEU rappelle que la commune a adhéré à cette convention. Il est proposé de prolonger cette adhésion d'un an par le biais d'un avenant.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU la délibération n° 2023/46 du 9 juin 2023 relative à la convention d'adhésion au service référent déontologue des élus du Centre de Gestion pour la période 2020-2026 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant proposant de poursuivre cette adhésion pour une année supplémentaire, dans l'attente d'une nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service référent déontologue des élus du Centre de Gestion des Landes.

Article 2 : que la durée de cet avenant est d'une année supplémentaire seulement.

Article 3 : Monsieur le Maire et Madame la Maire adjointe en charge des finances, service public et ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

63. Fixation du taux horaire moyen de la main-d'œuvre applicable aux travaux en régie pour l'exercice 2026

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

Mme HONDAGNEU explique que l'objectif de la valorisation du taux horaire moyen concerne essentiellement les services techniques. Le taux horaire moyen retenu est de 27 euros. Il sera intégré à la comptabilité.

M. le Maire ajoute qu'au-delà de l'aspect comptable, cette délibération permet de valoriser le travail en régie des agents auprès des différents acteurs.

M. BRESSON estime que cette délibération montre à quel point les agents de la fonction publique sont sous-payés malgré les responsabilités importantes qu'ils endossent. Cette somme de 27 euros permet de répondre à la législation, mais dans certaines situations, cette rémunération semble particulièrement faible. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une entreprise est défaillante et que les travaux sont repris en régie par la commune sur le compte de ladite entreprise.

Pour une entreprise, il serait particulièrement bénéfique de se déclarer défaillante et de ne pas réaliser les travaux afin de dégager des économies. Il semble donc préférable, si la législation le permet, d'instaurer deux niveaux de tarification en régie : un pour les travaux en régie interne et un pour le compte de travaux non réalisés par les entreprises.

M. le Maire s'engage à se renseigner sur cette possibilité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction comptable M57, qui rappelle pour « les travaux en régie » que pour les dépenses de main-d'œuvre, il est fait un décompte des heures de travail précisant le tarif horaire retenu selon la catégorie de personnel (le calcul réalisé pour déterminer le taux horaire à appliquer est basé sur le salaire brut des agents communaux et les charges patronales divisés par les heures travaillées sur un mois) ;

CONSIDERANT que la ville de Saint-Martin de Seignanx réalise certains travaux en recourant à la technique des travaux en régie ;

CONSIDERANT que le personnel technique de catégorie C est sollicité pour la réalisation de ces travaux ;

CONSIDERANT que ces frais sont comptabilisés au temps passé avec applications d'un taux horaire moyen travaillé pour l'année ;

CONSIDERANT qu'il appartient à notre collectivité de déterminer annuellement le coût horaire de la main-d'œuvre retenu pour le personnel technique de catégorie C ;

CONSIDERANT qu'afin de comptabiliser le coût des charges de personnel imputable à ces travaux, il est proposé de fixer un taux moyen horaire intervenant sur la base des éléments suivants :

- Agents de catégorie C intervenant pour réaliser les travaux en régie ;
- Traitements du mois de janvier de l'année N en salaire brut chargé, ramenés au taux horaire travaillé ;
- Arrondir le taux horaire calculé à l'euro le plus proche.

Janvier 2026 - traitements agents catégorie C intervenant pour les travaux en régie				
Nombre d'agents	Traitement chargé	Nombre d'heures travaillées	Taux horaire moyen travaillé	Taux horaire moyen retenu
16	58 834,61 €	16x 133,92 h = 2142,72 h	27,46 €	27,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide l'unanimité :

Article 1 : de retenir le mode de calcul proposé.

Article 2 : d'appliquer pour les travaux en régie réalisés en 2026 le taux horaire moyen travaillé de 27,00 €.

Article 3 : Monsieur le Maire et Madame la Maire adjointe en charge des finances, service public et ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A, etc.)

64. Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » – abrogation de la délibération 2022/79 du 17 novembre 2022

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

Mme HONDAGNEU indique que cette délibération a pour objectif de se conformer à l'instruction comptable M57 et de regrouper, au sein du compte 6232, l'ensemble des dépenses liées aux fêtes et aux cérémonies.

M. BARRIERE indique qu'il votera en faveur de ces régularisations, qui participent à la fiabilisation des comptes de la commune. Il se demande si ces démarches sont liées à la mise en œuvre de la nomenclature M57.

Mme HONDAGNEU confirme que cela est le cas pour cette délibération, mais pas pour les délibérations suivantes.

Mme GLEIZES regrette qu'aucune limite ne soit précisée, et que le compte englobe de nombreuses dépenses différentes. Des limites budgétaires devraient être introduites.

M. le Maire rappelle que cette délibération n'a pas vocation à fixer des plafonds, contrairement aux délibérations sur le budget. Il s'agit d'une simple opération consistant à créer des chapitres comptables.

M. BRESSON se demande si les opérations listées au titre de la nomenclature M57 correspondent à des opérations qui étaient déjà prises en charge par la commune.

M. le Maire répond par la négative. À titre d'exemple, la commune n'a jamais pris en charge de feux d'artifice.

M. BRESSON se demande si, en conséquence, la commune prendra en charge de nouvelles dépenses.

M. le Maire répond par la négative. Il s'agit d'une simple opération d'organisation comptable.

Mme HONDAGNEU souligne le caractère obligatoire de cette mesure. Les différents postes listés ne seront pas forcément pris en charge par la commune.

M. BRESSON se demande si tous ces postes devaient apparaître dans la délibération.

M. le Maire le confirme.

VU l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

VU l'instruction comptable M57 ;

CONSIDERANT qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Décide de prendre en charge au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos), les fluides et carburants ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Article 2 : Monsieur le Maire et Madame la Maire adjointe en charge des finances, service public et ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

65. Budget principal – Apurement du compte 5118

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

Mme HONDAGNEU explique que ce compte est géré directement par le comptable public, qui a demandé cet apurement n'ayant aucune conséquence budgétaire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU l'anomalie comptable constatée par le Service de Gestion Comptable.

CONSIDERANT que suite à des recherches infructueuses et dans un souci de qualité comptable et de régularisations des comptes, le comptable public demande à solder le compte 5118 « Autres valeurs à l'encaissement » par un mandat au compte 65888 « Autres charges de gestion courantes-Autres » pour un montant de 1 047,40 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (4 abstentions de M. GERAUDIE Francis (procuration), M. BRESSON Mike, Mme GLEIZES Carine et M. GLEIZES Fabrice) :

Article 1 : d'apurer le compte 5118 par l'émission d'un mandat au compte 65888 pour un montant de 1 047,40 €.

Article 2 : Monsieur le Maire et Madame la Maire adjointe en charge des finances, service public et ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

66. Budget principal - Régularisation du compte 1641 par prélèvement au compte 1068

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

PJ : Régularisation du 1641_annexe

Mme HONDAGNEU explique que cette délibération a pour objectif de régulariser l'état de la dette du compte 1641 par une écriture non budgétaire passée par le comptable public. Le compte dont disposait le comptable public n'était pas à jour.

VU l'article L. 2321-2 27° du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire ;

VU l'instruction comptable M57, applicable au 1^{er} janvier 2023 conformément à la délibération 2021/53 du 20 mai 2021 ;

VU que suite au contrôle de la qualité des comptes du budget principal, le comptable public a identifié une discordance avec l'état de la dette en cours et qu'il s'agit de régulariser le compte 1641 par prélèvement sur le compte 1068, corrections sont sans impact sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'opérations d'ordre non budgétaires ;

CONSIDERANT qu'au 31/12/2025 la dette s'élevait à 5 597 448,17 €, que le compte 1641 en comptabilité Hélios s'élevait à 5 254 021,18 € soit une différence de 343 426,99 € (capital non constaté) ;

CONSIDERANT qu'après de multiples recherches, on remarque qu'un certain nombre de prêts a été renégocié, que des extraits de délibération ont été retrouvés mais que nous n'avons pas les contrats afin d'en vérifier les termes (indemnités de renégociations capitalisées ou pas ?) ;

CONSIDERANT que le budget principal se retrouve dans la situation où, si la commune n'avait plus aucun emprunt à rembourser, le solde du compte 1641 ne serait pas suffisant (il se retrouverait anormalement débiteur) ;

CONSIDERANT la demande du comptable de régulariser le montant de la dette, pour un montant de 343 426,99 €, par une écriture non budgétaire passée par le comptable (Débit 1068 - Crédit 1641) au motif : recherches vaines ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (4 abstentions de M. GERAUDIE Francis (procuration), M. BRESSON Mike, Mme GLEIZES Carine et M. GLEIZES Fabrice) :

Article 1 : de régulariser l'état de la dette du compte 1641 par une écriture non budgétaire passée par le comptable (Débit 1068 - Crédit 1641) pour un montant de 343 426,99 €.

Article 2 : Monsieur le Maire et Madame la Maire adjointe en charge des finances, service public et ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

67. Budget principal - Régularisation des comptes 2762 et 2763 et des amortissements antérieurs par prélèvement sur le compte 1068

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEU

Mme HONDAGNEU fait savoir que cette délibération a pour but de régulariser un certain nombre d'anomalies pour suramortissement ou insuffisance d'amortissement sur des immobilisations soumises à un amortissement obligatoire.

M. BRESSON en déduit que cette opération résulte de certaines durées d'amortissement, qui étaient trop longues ou trop courtes, et qui ont entraîné des suramortissements ou des sous-amortissements.

Mme HONDAGNEU explique que les amortissements étaient enregistrés sur des fiches manuelles. Le comptable public amalgamait ensuite les informations sur un même compte. Il s'est rendu compte que les amortissements précis n'étaient pas réalisés par équipement. Il a donc été nécessaire de remettre toutes les informations à plat.

M. BRESSON relève que les erreurs sur les durées de l'amortissement ne sont pas le fait du comptable public.

Mme HONDAGNEU précise que les erreurs constatées ne concernent pas la durée des investissements. Des sommes ont été attribuées à de mauvais équipements.

M. BRESSON en déduit que le comptable public est à l'origine de ces erreurs.

M. le Maire le confirme.

Mme HONDAGNEU ajoute qu'il s'agit d'actualisations concernant des opérations très anciennes.

VU l'article L. 2321-2 27° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU qu'après recherches infructueuses, il n'a pas été possible de retrouver l'origine des dépenses constatées aux comptes 2762 et 2763 ;

VU qu'avec le comptable public il a été identifié un certain nombre d'anomalies à régulariser, pour suramortissement ou insuffisance d'amortissement sur certaines immobilisations soumises à amortissement obligatoire ;

VU que ces corrections sont sans impact sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'opérations d'ordre non budgétaires. Les comptes 2762, 2763 (autres créances immobilisées) et 28... (dotations aux amortissements) sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte financier unique gestion ;

CONSIDERANT que suite à des recherches infructueuses et dans un souci de qualité comptable et de régularisations des comptes, le comptable public demande à solder les comptes 2762 et 2763 ;

CONSIDERANT que des anomalies sont à régulariser, pour suramortissement ou insuffisance d'amortissement sur les immobilisations soumises à amortissement obligatoire ;

CONSIDERANT la proposition du comptable public de régulariser les anomalies par prélèvement sur le compte 1068 des fiches inventaires listées dans le tableau ci-dessous :

Compte	Fiche	Amortissement complémentaire	Suramortissement
2762	« divers »	17 641,48	
2763	« divers »	18 803,84	
2 804 182	204 182/2015 1 001		4 338,00
	« divers »		188,00
281 351	2135/2018 3	2 076,00	
	2135/2018 13	399,00	
	2135/2018 5	4 260,00	
	2135/2015 6 84	323,00	
	2135/2017 30		1 697,00
	2135/2017 92		358,00
	2135/2017 92 2		472,00
281 352	2021-200-2135-007	234,00	
	2022-200-2135-063	877,00	
28 152	2031-2022-200-2152-070	54,00	
	2152/2016 6 001	57,00	
2 815 731	2020-200-21571-020	20 760,00	
2 815 738	« divers »		13 138,74
281 568	« divers »		0,92
28 121	2121/2014 1	3 689,00	
28 138	2138 3 94	101 058,61	
	2138/2015 6 003	8 330,00	
281 828	2182/1996 6 0014		4 573,47
	« divers »		10 331,75
281 838	« divers »		0,61
28 188	2021-200-2188-008	499,00	
	« divers »		12 800,78

281 848	2184/2017 13		796,90
	« divers »		10 870,77
Sous-totaux		179 061,93	59 566,94
Total			119 494,99

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide l'unanimité :

Article 1 : de solder les comptes 2762 et 2763.

Article 2 : de régulariser les amortissements des fiches inventaires en erreur.

Article 3 : d'effectuer un prélèvement de 119 494,99 € sur le compte 1068 par des opérations non budgétaires, afin de régulariser les comptes 2762, 27633 et 28... (dotations aux amortissements).

Article 4 : Monsieur le Maire et Madame la Maire adjointe en charge des finances, service public et ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Environnement

68. Convention 2026 - 2028 avec le CPIE Seignanx Adour

Mme LAFARGUE Géraldine quitte la séance pour cette délibération.

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

PJ : Convention CPIE Seignanx Adour 2026-2028

M. BARRIERE indique soutenir ce partenariat avec le CPIE. Néanmoins, afin que le conseil municipal puisse mieux évaluer les résultats de ce partenariat, il souhaiterait que le bilan annuel présente quelques indicateurs simples tels que le nombre de diagnostics réalisés, de projets accompagnés, de financements obtenus ou de sensibilisations réalisées.

M. POURTAU fait savoir que toutes les actions menées par le CPIE dans le cadre de la convention précédente ont été présentées en commission par Bénédicte Bard, la directrice de l'association.

M. le Maire estime qu'il s'agit d'une chance pour la commune d'avoir un CPIE sur son territoire. Cet organisme associatif, dont le rayon d'action dépasse le Seignanx, compte 11 salariés et rencontre des difficultés à valider ses budgets en raison des restrictions budgétaires décidées au niveau national. La commune de Saint-Martin de Seignanx réaffirme publiquement son soutien à cette association.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023/65 en date du 6 juillet 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat 2023-2025 avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Seignanx Adour afin de définir ses interventions et leurs modalités avec la commune de Saint-Martin de Seignanx ;

VU le projet de convention de partenariat 2026-2028 entre le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Seignanx Adour et la commune ci-annexé ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin de Seignanx souhaite poursuivre les actions de préservation et de mise en valeur de l'environnement qu'elle conduit depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx Adour constitue un partenaire essentiel pour l'accompagner dans les missions qu'ils ont définies ensemble ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'avoir une échéance plus longue permettant un travail de meilleure qualité pour plus de cohérence ;

CONSIDERANT les missions prioritaires sur lesquelles le CPIE interviendra les trois prochaines années :

- préservation de la biodiversité urbaine ;
- valorisation et transition agricole ;
- restauration écologique et solutions fondées sur la nature ;
- recensement et valorisation des arbres remarquables.

CONSIDERANT que sur chacune des trois années, 35 jours seront dédiés à ces missions au prix unitaire de 500 €, soit 17 500 € sur la durée de la convention ;

CONSIDERANT que le montant par jour d'intervention ainsi que leur nombre pourront être réévalués par voie d'avenant, après accord entre les parties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention ci-annexée entre la commune de Saint-Martin de Seignanx et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx Adour, définissant les modalités de leur relation pour la période 2026-2028, telles que définies ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, engager toute démarche et signer tout autre document en rapport avec cette convention.

Article 3 : de prévoir les crédits nécessaires dans le budget primitif communal.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'environnement et de l'agriculture, Madame la Maire-adjointe en charge des finances, du service public et des

ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

69. Convention de mise à disposition d'un terrain à usage de jardin partagé sur la commune de Saint-Martin de Seignanx

Mme MOLERES Vanessa quitte la séance et cède son pouvoir à M. PECASTAINGS Régis.

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

PJ : Projet de convention Jardin partagé

M. POURTAU rappelle que ce projet a été initié par le Conseil des sages lors du précédent mandat. M. le Maire remercie les différents acteurs de ce projet, qui a pris une certaine envergure en peu de temps. Ce domaine, un ancien terrain de bicross en transit depuis plusieurs années, a repris vie grâce à la création de ce jardin partagé. L'équipe municipale salue l'enthousiasme et l'engagement de M. Leclercq sur ce projet.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n° 2026/55 en date du 30 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses compétences à M. le Maire, et notamment de « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU le projet ci-annexé de convention de mise à disposition d'un terrain aménagé à usage de jardin partagé sur la commune de Saint-Martin de Seignanx ;

CONSIDERANT que la commune a la volonté d'encourager le développement de jardins collectifs et notamment de jardins partagés ;

CONSIDERANT l'association « Jardin partagé Montauby Grand Jean » est née de la réunion et de la mobilisation d'un ensemble d'habitants dans le but de créer et gérer un jardin partagé situé Chemin de Grand Jean sur un terrain communal ;

CONSIDERANT que la mise à disposition doit se matérialiser par une convention ayant pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, le terrain communal désigné ;
- les relations entre la commune et l'occupant.

CONSIDERANT que les rapports entre les parties seront régis ainsi exclusivement par les clauses et conditions prévues par la convention ;

CONSIDERANT les principales caractéristiques de la convention indiquées ci-dessous :

- Parcelle — superficie - adresse de l'équipement : partie de la parcelle AO 0134 d'une superficie totale de 11 413 m², sises 1 avenue de la Côte d'Argent 40390 Saint-Martin de Seignanx
- Description du terrain : Ancien terrain de bicross, situé entre les terrains de tennis extérieurs et l'aire de tri des déchets chemin de Grand Jean
- Durée d'occupation : deux ans prenant effet le jour de la signature de la convention,
- Renouvellement : la convention peut être renouvelée tacitement six fois sauf dénonciation par l'une des parties
- Redevance : La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit, considérant l'intérêt général que représente l'activité d'une association citoyenne tant en termes d'image et d'attractivité, que de lien social et de santé publique. L'association s'engage en contrepartie à participer et organiser gratuitement les activités, manifestations entrant dans le cadre de la politique sociale communale.
- Caution : aucune caution ne sera demandée, mais la responsabilité de l'association impliquera la prise en charge financière de dégâts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition d'un terrain à usage de jardin partagé sur la commune de Saint-Martin de Seignanx.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un terrain à usage de jardin partagé sur la commune de Saint-Martin de Seignanx.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de la vie associative et du sport et Madame la Maire adjointe en charge des finances, de la qualité du service public et des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Culture

70. Plan de financement et demandes de subvention pour la programmation culturelle 2026 de la médiathèque l'Anima

Rapporteur : M. Laurent PETRIACQ

PJ : Dossier programmation saison culturelle 2026 de la médiathèque l'Anima

M. PETRIACQ rappelle que la médiathèque l'Anima compte 2125 adhérents, dont 40 % de jeunes de moins de 18 ans et 75 % de Saint-Martinois. Au-delà de sa vocation à prêter des livres, elle propose régulièrement des animations. Au total, 58 animations ont été organisées en 2025, dont 29 animations conduites par des intervenants externes (auteurs, journalistes, conférenciers, etc.), et 29 animations réalisées par des agents et des bénévoles. Sur le budget 2026 d'environ 6 300 euros, la DRAC prendra en charge 70 %, et le conseil départemental 10 %. La commune assurera sur fonds propres le reste à charge.

M. le Maire souligne le travail de la directrice de la médiathèque, Marie Herreyre, en matière de recherche de subventions, notamment auprès de la DRAC.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2025/55 en date du 8 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé la demande d'aide à la programmation culturelle 2025 de la médiathèque l'Anima ;

CONSIDERANT que la médiathèque communale n'est pas seulement un équipement destiné à faire des prêts de livres et jeux, mais est un lieu de vie avec des animations et manifestations régulières ;

CONSIDERANT qu'à ce titre un programme d'animation a été établi pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que l'Etat, via la Direction régionale des Affaires culturelles et dans le cadre de la Dotation générale de Décentralisation pour les bibliothèques communales, a déjà apporté son aide via l'appui à l'extension des horaires ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental des Landes, avec l'appui de la médiathèque des Landes, peut aussi apporter une aide sur l'animation de ce lieu culturel ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le plan de financement présenté dans le dossier ci-annexé de demande d'aide à la programmation culturelle de la médiathèque l'Anima, celui-ci précisant la programmation culturelle 2026 de la médiathèque communale ainsi que les demandes de subvention.

Cachets et Frais divers	Commune St-Martin de Seignanx	DRAC Extension horaires	CD - MDL40 Aides manifestations
6 291,59 €	1680,32 €	4089,11 €	522,16 €

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide, telle que précisée dans le tableau ci-dessus, auprès du Conseil Départemental des Landes via la médiathèque des Landes.

L'aide de l'Etat, via la Direction régionale des Affaires culturelles et dans le cadre de la Dotation générale de Décentralisation pour les bibliothèques communales est prise en compte dans le cadre de l'aide à l'extension des horaires d'ouverture.

La commune assurera sur fonds propres le reste à charge, tel que précisé dans le tableau ci-dessus.

Le montant des aides sollicitées pourra évoluer en fonction de l'évolution du projet, des devis, des réponses des financeurs, sans pouvoir toutefois dépasser le seul de 80 % de financement public sur cette opération.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et engager toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le Conseiller délégué à la culture et au patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

71 – Conventions 2025/2026 et 2026/2027 de participation de la commune de Saint-Martin de Seignanx pour les élèves de la commune adhérant à l'école de musique de Tarnos

Rapporteur : M. Laurent PETRIACQ

PJ Conventions de participation de la commune de Saint-Martin de Seignanx pour les élèves de la commune adhérant à l'école de musique de Tarnos

M. PETRIACQ rappelle que cette convention, mise en place en 2022, concerne 28 élèves saint-martinois. La participation au fonctionnement de l'école de musique du territoire permet aux élèves de Saint-Martin de Seignanx de bénéficier d'une solide éducation musicale avec tous les instruments possibles, dispensée par des professeurs professionnels, à des prix préférentiels. La convention permettra également de mettre en place trois animations musicales par an.

Mme GUTIERREZ se réjouit du renouvellement de cette convention avec l'école de musique de Tarnos.

M. BARRIERE se demande pourquoi la convention 2025-2026 n'est signée qu'en 2026.

M. le Maire évoque un chevauchement sur six mois, qui a occasionné un décalage.

Mme GLEIZES se demande si d'autres associations musicales font l'objet d'une convention similaire.

M. le Maire rappelle que l'école de musique de Tarnos n'est pas une association, mais un organisme professionnel, qui n'emploie que des professionnels.

M. BRESSON aurait préféré que les enfants saint-martinois bénéficient du même tarif que les enfants tarnosiens, en instaurant par ailleurs un tarif plus élevé pour les élèves n'étant pas originaires du Seignanx.

M. le Maire rappelle qu'une telle décision nécessiterait une aide de la commune plus importante.

M. BRESSON estime qu'il aurait été possible de demander à la ville de Tarnos que les élèves originaires du Seignanx bénéficient du même tarif que les enfants de Tarnos, ce qui aurait fait faire des économies à la commune, qui n'aurait pas eu besoin de verser d'aide aux parents.

M. le Maire pense que l'école de musique de Tarnos n'aurait pas été d'accord avec cette proposition du fait de son modèle économique.

M. BRESSON relève que la commune de Saint-Martin de Seignanx pourrait engager une négociation afin que les élèves originaires du Seignanx payent le même tarif que les enfants de Tarnos, moyennant éventuellement une aide apportée à l'école de musique. D'un point de vue politique, cela marquerait l'unité du territoire.

M. PETRIACQ signale que ce sujet a déjà été débattu lors de la précédente commission culture.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de participation de la commune de Saint-Martin de Seignanx pour les élèves de la commune adhérant à l'école de musique de Tarnos ;

CONSIDERANT qu'à ce jour 28 élèves de la commune de Saint-Martin de Seignanx sont adhérents à l'école de musique de Tarnos ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de faire bénéficier les familles concernées d'un tarif modéré, la commune de Saint-Martin apportant en contrepartie une contribution financière (300 € par élève inscrit en éveil musical et 800 € par élève inscrit en cycle 1 et 2) ;

CONSIDERANT que pour la rentrée 2025-2026, le tarif des inscriptions à l'école de musique de Tarnos est le suivant :

- 450 € pour un élève « Extérieur », 750 € pour les familles de deux élèves

CONSIDERANT qu'en signant la convention, les communes pourront ainsi bénéficier :

- d'un tarif préférentiel de, respectivement, 250 € pour un élève et 412 € pour deux élèves ;
- d'une priorité donnée à leurs élèves lors des primo-inscriptions ;
- trois animations a minima dans l'année (ouverture fêtes locales, initiatives précédant Jazz en Mars - « Jazz dans la ville », auditions d'élèves, commémorations, etc.).

CONSIDERANT que les familles saint-martinoises seraient donc amenées à payer respectivement 200 € et 338 € de moins pour leurs inscriptions à l'école de musique ;

CONSIDERANT que la participation communale et des familles couvrirait environ 50 % du « coût élèves » global, le reliquat étant assuré par la commune de Tarnos ;

CONSIDERANT qu'au-delà des aspects financiers, le projet de convention entre les communes de Tarnos et de Saint-Martin de Seignanx est bénéfique pour favoriser l'accès à prix modique aux élèves pour une pratique musicale de qualité, enrichir le calendrier des événements locaux par la dynamique d'ensemble, augmenter la proportion des élèves issues du proche périmètre en resserrant le recrutement ;

CONSIDERANT que le bilan de la convention 2022-2025 est positif ;

CONSIDERANT la proposition de conventions annuelles calquées sur l'année scolaire pour 2025-2026 et 2026-2027 ;

CONSIDERANT la proposition de grille tarifaire ci-dessous :

	TARNOS	Communes conventionnées	Autres communes
1 enfant	100,00 €	250,00 €	450,00 €
2 enfants	166,00 €	412,00 €	750,00 €
3 enfants	212,00 €	524,00 €	1 000,00 €
Enfant supplémentaire	46,00 €	110,00 €	250,00 €
Éveil musical	50,00 €	80,00 €	116,00 €
Adulte	400,00 €	500,00 €	600,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les conventions, pour 2025-2026 et 2026-2027, de participation de la commune de Saint-Martin de Seignanx pour les élèves de la commune adhérant à l'école de musique de Tarnos.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions 2025-2026 et 2026-2027 de participation de la commune de Saint-Martin de Seignanx pour les élèves de la commune adhérant à l'école de musique de Tarnos, ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Article 3 : de préciser que la dépense de la participation communale de Saint-Martin de Seignanx pour les élèves de la commune adhérant à l'école de musique de Tarnos sera prélevée sur le budget primitif de l'année 2026 pour la convention 2025-2026 et sur le budget primitif 2027 pour la convention 2026-2027.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Maire adjointe en charge des finances du service public et des ressources humaines et Monsieur le conseiller délégué en charge de la culture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Enfance, jeunesse

72. Règlement intérieur des accueils périscolaire et extrascolaire de la ville de Saint-Martin de Seignanx – mise à jour

Rapporteur : Mme Fabienne HONTABAT

PJ : Règlement intérieur

M. le Maire signale que cette mise à jour du règlement intérieur fait suite à des cas d'absences injustifiées et d'atteintes à la laïcité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2024/115 en date du 04/12/2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise à jour du règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires ;

VU le projet de règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires, ci-annexé ;

VU l'avis favorable de la commission petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité en date du 18 juin 2026.

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour prendre des mesures générales de création et d'organisation des services municipaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajuster plusieurs points du règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires pour mieux définir le cadre et les règles permettant de garantir l'organisation et le bon fonctionnement de ce service pour les enfants, les familles et le personnel municipal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les règles applicables en matière de respect du principe de laïcité au sein des accueils municipaux en lien avec le PEDT ;

CONSIDERANT qu'il s'agit notamment de prendre en compte l'évolution des besoins et comportements, mais aussi d'harmoniser les pratiques, tout en confortant la qualité éducative de l'offre périscolaire et extrascolaire ;

CONSIDERANT que ce cadrage apportera une meilleure lisibilité et compréhension de l'organisation et des règles s'appliquant à tous ;

CONSIDERANT les modifications précisées dans le projet de règlement intérieur ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la précédente délibération n° 2024/115 du 10 décembre 2024 pour le même sujet.

Article 2 : d'approuver les nouveaux horaires de fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires tels qu'annexés au règlement intérieur actualisé, applicables à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 3 : d'insérer au sein du chapitre XI « Vie collective » du règlement intérieur l'article suivant : « Respect du cadre éducatif, de la laïcité et du vivre-ensemble »,

Les accueils périscolaires et extrascolaires organisés par la collectivité s'inscrivent dans le cadre du Projet Éducatif territorial (PEDT) et participent à la continuité éducative avec l'école de la république,

Les équipes d'animation accueillent chaque enfant dans le respect des principes de laïcité, de neutralité, d'égalité, de respect mutuel et de vivre-ensemble, afin de garantir à tous un cadre serein, bienveillant et propice aux activités éducatives,

Dans cette continuité et conformément aux règles applicables dans les établissements scolaires publics, le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse n'est pas autorisé durant les temps d'accueil périscolaires et extrascolaires organisés par la collectivité,

Cette règle s'applique à l'ensemble des activités, sorties et déplacements relevant des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

Les familles sont invitées à accompagner les enfants dans le respect de ces dispositions. En cas de question ou de difficulté, le dialogue avec les responsables légaux sera privilégié afin de favoriser une compréhension partagée des règles de fonctionnement du service.

Article 4 : de compléter l'article X « Pénalités » du règlement intérieur comme suit :

Pour les vacances scolaires et les mercredis :

- Toute absence non justifiée dans les conditions prévues au règlement intérieur donnera lieu à l'application d'une pénalité financière de vingt euros (20 €), en complément de la facturation de la prestation réservée ;
- À compter de la quatrième absence injustifiée au cours de l'année scolaire, la commune se réserve le droit de suspendre temporairement les possibilités de réservation aux accueils du mercredi, après information préalable de la famille concernée.

Article 5 : d'approuver le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires qui entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2026, joint en annexe de la présente délibération.

Article 6 : que le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires ainsi adopté sera opposable aux familles utilisant les services périscolaires et extrascolaires.

Article 7 : Monsieur le Maire et Madame la Maire adjointe en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

COMMUNICATION DES DECISIONS

Depuis la dernière séance, aucune décision n'a été prise par M. le Maire par délégation du conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du CGCT.

INFORMATIONS

La prochaine séance du conseil municipal aura lieu le jeudi 10 septembre à 18 h 30.

QUESTIONS DIVERSES

Ces questions ont été soumises par le groupe « Saint-Martin notre projet ».

1. *L'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales précise que dans la semaine qui suit la séance du conseil municipal au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de la séance précédente est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. La loi de décembre 2019, qui a instauré ce principe, vise à assurer la transparence des actes des communes et la bonne information du public, cette disposition étant applicable depuis juillet 2022. Vérification faite, nous avons constaté de nombreuses fois que depuis cette date, ce délai n'a pas été respecté, parfois avec un dépassement de plusieurs mois comme pour les conseils du 25 novembre 2024 ou du 10 décembre 2024. Il existe même un cas où ce document n'a pas été publié, le conseil municipal du 29 septembre 2023, et un cas où il a été publié plusieurs semaines avant d'avoir arrêté par le conseil suivant, le conseil municipal du 11 décembre 2023. Nous vous demandons de veiller au respect des délais de publication sur le site de la mairie comme prescrit par le CGCT.*

Mme BERNARD en prend note, et admet qu'il existe parfois un petit décalage sur la mise en ligne du compte rendu. Pour rappel, les comptes rendus sont systématiquement joints à chaque envoi de convocation au conseil municipal, garantissant ainsi leur transmission aux élus dans les délais réglementaires. Le compte rendu du conseil municipal est validé lors de la séance suivante par le maire et le secrétaire de séance. Il est nommé « Liste des délibérations », et est affiché le lendemain du conseil municipal. Le procès-verbal des séances est mis en ligne sur le site de la Ville, document plus complet, et le compte rendu « Liste des délibérations » est affiché en physique. Le procès-verbal doit être suffisamment précis pour informer le public, le préfet et le juge administratif en cas de litige. Le préfet effectue un contrôle de légalité, d'où le retour tardif dans certains cas. Le compte rendu, conformément à la loi, est systématiquement affiché par les agents dans la vitrine d'affichage dès le lendemain de la séance. Il est ensuite mis en ligne sur le site de la Ville dans la semaine ou plus tard. L'obligation légale porte sur l'affichage physique et non numérique. En septembre 2023, il s'avère effectivement que le compte rendu n'a pas été publié en version numérique. Cette erreur sera corrigée. Le délai de plusieurs mois est néanmoins étonnant, les agents référents étant à cheval sur cette mise en ligne. Les services travaillent au mieux, et une vigilance particulière sera portée au respect du cadre légal des actes administratifs et numériques.

2. La loi du 29 décembre 2019 impose aux communes de présenter en conseil municipal un état de l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal. Une telle présentation a été faite lors du conseil municipal du 30 avril, au cours duquel M. le Maire a indiqué que cela avait été fait chaque année. Or, une vérification attentive des conseils municipaux montre que cela est totalement faux, et que le tableau indiquant les rémunérations précédentes n'a jamais été présenté de 2020 à 2025. Pourquoi cela n'a-t-il pas été fait en six ans de mandat ?

Mme HONDAGNEU assure que le message a été passé aux services de la commune, qui veilleront dorénavant à respecter cette obligation annuelle en amont de l'examen du budget. La loi de 2019 et le décret de 2022 demandent d'établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, mais cette loi n'exige pas de forme particulière, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus. En toute transparence, l'équipe municipale présentera ce bilan en 2027.

M. le Maire ajoute avoir confondu le conseil municipal avec le conseil communautaire lorsqu'il a indiqué que le bilan était présenté chaque année. Au niveau de la commune, ce bilan a effectivement été présenté pour la première fois en 2026.

3. Le 27 février 2026, nous avons sollicité la communication de pièces administratives relatives au permis de construire de la chapelle du Quartier Neuf. Après plusieurs échanges, vous nous avez informés le 11 juin 2026 que le dossier avait été déposé sous forme dématérialisée, et qu'en conséquence, vous ne disposiez pas de certaines des attestations sollicitées, la plateforme n'en produisant pas. Dans ces conditions, nous vous demandons de nous fournir, lors de la séance du 2 juillet, les éléments suivants : la date de versement de la décision du maire du 31 octobre 2025 sur la plateforme, les journaux d'événements de la plateforme relative à ce permis, la preuve de notification de cette décision, le registre des courriers sortants, et le courrier ou message automatique ayant accompagné cette demande pièce. Enfin, vous nous aviez indiqué qu'à défaut de décision sur ce permis de construire, celui-ci deviendrait tacite fin juin 2026. Qu'en est-il exactement à ce jour ?

M. DARTIGUE assure que tous les documents pouvant légalement être communiqués au groupe d'opposition l'ont été, à savoir le récépissé de dépôt du permis de construire mentionnant les délais légaux d'instruction. La date de complétude du dossier et la date de fin d'instruction du dossier ont également été communiquées, alors qu'il ne s'agit pas d'informations obligatoirement communicables pour un dossier en cours d'instruction.

Par ailleurs, le permis de construire déposé au nom de la commune a été annulé conformément aux engagements pris au moment des élections. Un nouveau travail sera engagé avec les architectes, et une nouvelle vague de concertations sera lancée sur ce projet de réhabilitation de la chapelle.

M. BRESSON estime que les documents que M. Dartigue juge non communicables ne concernent que le grand public. Les élus, eux, doivent recevoir les documents qu'ils demandent à partir du moment où le sujet a fait l'objet d'une délibération et concerne une affaire communale. Le CGCT précise cette obligation. Les élus de l'opposition doivent recevoir les informations demandées même si le permis a été annulé.

M. DARTIGUE n'est pas de cet avis. L'obligation légale des collectivités est possible avant la délibération, mais après la délibération, les élus sont considérés comme des concitoyens. A partir de ce moment, le régime discrétionnaire de l'instruction du permis de construire se met en œuvre.

M. BRESSON donne lecture de la réponse de la CADA, qu'il a sollicitée à ce sujet : « La commission rappelle à titre liminaire qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les droits d'informations que les conseillers municipaux tirent en cette qualité des textes particuliers, tel l'article L2121-13 du CGCT qui dispose que tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

M. DARTIGUE confirme pour sa part son propos.

M. le Maire estime que la municipalité a communiqué tous les documents qu'elle devait fournir. Toutefois, M. Bresson s'entête une nouvelle fois sur un sujet alors que le permis de construire a été annulé.

M. BRESSON rappelle que M. le Maire a communiqué un document datant du 30 octobre. Le groupe d'opposition souhaite simplement s'assurer que cette décision a bien été prise le 30 octobre, et non pas à une date ultérieure telle que le 6 mars, comme le montre un dossier PDF communiqué aux élus.

M. BRESSON ajoute avoir saisi M. le Maire le 27 février afin de lui indiquer que le délai ne devait pas être de trois mois, mais de cinq mois, étant entendu qu'il s'agit d'un établissement recevant du public. M. le Maire a communiqué un document PDF datant du 30 octobre, mais datant informatiquement du 6 mars. Cela interpelle les élus de l'opposition.

Mme BERNARD explique que les permis de construire sont déposés de manière dématérialisée sur une plateforme. Le récépissé du dépôt a été généré à ce moment-là. Par la suite, des pièces ont été ajoutées au dossier. La complétude a été réalisée sur la plateforme.

M. BRESSON s'étonne que la décision du maire transmise au groupe d'opposition ne précise pas la date à laquelle le document a été transmis au contrôle de légalité.

Mme BERNARD précise que la notification d'incomplétude d'un dossier est un courrier. Par ailleurs, le délai court à partir du moment où toutes les pièces demandées ont été versées au dossier.

M. BRESSON estime que l'annulation du permis de construire montre que l'opposition a eu raison d'alerter sur ce projet.

4. À quelle date la commission du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sera-t-elle organisée ? Par ailleurs, les chiffres de la délinquance sous la mandature précédente peuvent-ils être communiqués ?

M. JAUREGUIBERRY explique que la mise en place du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est en cours. Cela peut prendre un certain temps, car chaque commune peut décider de sa composition. La municipalité de Saint-Martin de Seignanx a déjà rencontré plusieurs communes ayant mis en place ce conseil, et elle souhaite désormais s'entretenir avec les différents partenaires qu'elle souhaite intégrer à ce dispositif, à savoir des associations, des bailleurs sociaux, l'Education nationale, etc.

En ce qui concerne les chiffres de la délinquance, ils sont présentés annuellement à la municipalité et suivis par les services de l'Etat. La sécurité étant une compétence régalienne de l'Etat, le groupe d'opposition est invité à formuler une demande auprès de la gendarmerie si elle souhaite connaître les chiffres et les statistiques.

M. GLEIZES pensait que la réflexion portait sur la mise en place de ce conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

M. le Maire établit une distinction entre le CISPD (le conseil interdépartemental de sécurité et de prévention de la délinquance) et le CLSPD (le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance). Par le passé, un CISPD a existé, mais son utilité a été remise en cause, étant entendu que les réalités de Saint-Martin de Seignanx, de Tarnos ou de Saint-Barthélemy sont très différentes. Le CISPD n'a donc jamais été reconvoqué par les instances. Néanmoins, l'équipe municipale juge important de se doter d'un CLSPD, et mettra en place ce dispositif.

M. BRESSON rappelle qu'un CLSPD est obligatoire pour les communes de plus de 5000 habitants.

M. le Maire souligne la nécessité de rencontrer l'ensemble des acteurs susceptibles d'intégrer ce CLSPD afin de les convaincre de rejoindre l'instance. L'équipe municipale souhaite que ce dispositif soit mis en place au plus vite.

5. De nombreux parents d'élèves nous ont alertés sur les conditions d'accueil devenues intenable dans les écoles maternelles et primaires de la commune lors des épisodes de canicule. Alors que nous entamons à peine la période estivale, une nouvelle hausse des températures est annoncée pour la semaine prochaine. Ces phénomènes, qui semblent s'intensifier et devenir la nouvelle normalité climatique, perturbent gravement le fonctionnement de nos écoles. La chaleur entraîne une baisse inévitable de la concentration des enfants, conduisant de nombreuses familles à retirer leurs enfants de l'école ou à ne pas les y envoyer, nuisant ainsi fortement à leur apprentissage. Face à cette situation, nous nous interrogeons sur la stratégie énergétique de la Ville. Lors du récent remplacement des systèmes de chauffage dans nos établissements scolaires, nous souhaiterions comprendre pourquoi le choix ne s'est pas porté sur des équipements réversibles. Ces derniers auraient permis de conjuguer chauffage hivernal et rafraîchissement estival, garantissant des conditions dignes pour les écoliers, les enseignants et le personnel. Par ailleurs, quelles mesures concrètes la municipalité a-t-elle mises en place dans les classes pour pallier ces chaleurs extrêmes et assurer la continuité pédagogique ?

Mme HONTABAT assure que l'équipe municipale partage les préoccupations du groupe d'opposition à ce sujet. Chaque jour de canicule, un membre de l'équipe s'est rendu dans les écoles, qui n'ont donc pas été abandonnées. Il s'agit d'une question sociétale, qui ne concerne pas uniquement les écoles, même s'il s'agit d'un public à risque et devant être choyé. Les mesures mises en œuvre ont également concerné d'autres lieux d'accueil.

Par ailleurs, il convient de signaler que les systèmes de chauffage n'ont pas été récemment remplacés dans les établissements scolaires de la commune. Néanmoins, dans le cadre de la volonté de réduire la consommation énergétique et de la récente mise en place de panneaux photovoltaïques et d'une boucle d'autoconsommation, des études ont été lancées afin de repenser les systèmes de chauffage et d'améliorer le confort estival des bâtiments communaux, et notamment des bâtiments scolaires. Un plan pluriannuel d'investissement sera prochainement présenté. Ce PPI tiendra compte des contraintes budgétaires de la commune et de l'état des chaudières à gaz existantes, certaines étant en fin de vie alors que d'autres sont plus récentes.

Lors des jours de canicule, les actions suivantes ont été mises en place dans les écoles :

- *Dès les premières chaleurs, chaque salle a été équipée d'un ventilateur.*
- *Un robinet d'arrosage a été mis à la disposition des usagers, avec un brumisateur dans les cours.*
- *Chaque école dispose d'une salle commune climatisée ou ventilée au mieux.*
- *L'école Jean Jaurès dispose d'une bibliothèque climatisée.*
- *Un protocole strict de ventilation naturelle des salles de classe a été mis en place dès six heures du matin, contraignant les agents techniques à décaler leurs horaires de travail. Il convient de les remercier pour leur engagement.*
- *La commune a acheté des ventilateurs supplémentaires pour compléter les équipements des salles et des cuisines.*

- La commune a loué des climatiseurs pour rafraîchir les trois salles de restauration, la grande salle d'activité à l'école Pauline Kergomard, une salle commune supplémentaire à l'école Pauline Kergomard et une salle atelier à l'école Jules Ferry.

Au centre de loisirs, dès les premières chaleurs, la salle polyvalente et le dortoir ont été climatisés. À la crèche, dès les premières chaleurs, les salles d'activités des petits et des grands ont été climatisées. Enfin, M. le Maire a proposé de mettre la médiathèque à disposition.

Mme GLEIZES croit se souvenir qu'un conseil municipal a récemment évoqué le changement de chauffage des écoles Jules Ferry et Jean Jaurès.

M. le Maire explique qu'il s'agissait d'études par rapport à ces deux bâtiments.

M. BRESSON se souvient qu'à cette occasion, il avait conseillé à l'équipe municipale d'installer des pompes à chaleur air-air plutôt que le dispositif envisagé.

M. le Maire rappelle qu'en cas de vigilance rouge, les mairies sont tenues de déclencher un plan communal de sauvegarde, qui donne l'occasion d'évoquer ces sujets en mettant autour de la table les pouvoirs publics et des directions de certains services. Lors de l'épisode de canicule, des échanges ont été engagés quotidiennement avec le directeur des Affaires scolaires de la Ville et la directrice des Services techniques. Tous les acteurs concernés feront leur possible pour transformer les bâtiments, qu'il s'agisse des établissements scolaires ou de l'EHPAD.

La séance est levée à 20 h 45.

Le Maire
M. Julien FICHOT




La secrétaire de séance
Mme MICHUT-PARLANGÉAU Naïa



